

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNES DE NAINTRÉ Et VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Enquête publique du 31 janvier au 14 février 2022 préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage, "déviation DN 100", dossier présenté par GRTgaz sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard CHAUVINEAU

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT d'ENQUETE

Première Partie : Généralités

1- Objet et références

- Objet
- Références

2- L'enquête

- Mise en place de la procédure d'enquête
- Composition du dossier d'enquête
- Déroulement de l'enquête
- Observations formulées au cours de l'enquête
- Fin de l'enquête

Deuxième Partie : Le contexte de l'enquête publique

1- Situation des installations

2- Motifs de l'enquête

3- Analyse du dossier

4- L'étude de dangers

5- Visite sur place

Troisième partie : L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

1- Le contexte de la demande

2- Les observations formulées au cours de l'enquête

3- Les réponses du maître d'ouvrage

4- Les commentaires du commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE

PREMIERE PARTIE : Généralités

1.OBJET ET REFERENCES

- Objet

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage "déviation DN 100" sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

- Références

Arrêté en date du 4 janvier 2022 de Madame la Préfète de la Vienne. Vu :

- le code de l'environnement en ses articles L 122-1, L 555-1 et suivants, R 555-1 et suivants ;
- les articles L 110-1 et R 111-1 à R 122-24 du code de l'expropriation ;
- le code de l'énergie article L 121-32 ;
- le code général des collectivités territoriales articles L 1311-5 à 8 ;
- le code de la voirie routière articles R 113-4 , R 113-6 et R 141-13 à 20 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-10037 ;
- la décision n°2021-DCPPAT/BE-223 du 8 novembre 2021 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022.

Par décision n°E17000135/86 du 10 novembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Bernard CHAUVINEAU comme commissaire enquêteur.

2. L'ENQUÊTE

- Mise en place de la procédure d'enquête

Préalablement à la procédure d'enquête, un contact a été établi avec la direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture de la Vienne pour arrêter les modalités de l'enquête et le "Bureau de l'Environnement" m'a adressé le dossier nécessaire à l'étude préliminaire.

Une visite sur place a alors été organisée avec la présence des représentants de la société "GRT Gaz" responsable du projet.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai paraphé les registres déposés dans les mairies de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

Le jour de l'ouverture de l'enquête je me suis transporté à la mairie de Naintré où j'ai été reçu par Monsieur le maire de la commune et Madame la secrétaire de mairie qui m'ont remis le dossier d'enquête à la disposition du public.

A l'issue de ma mission, j'atteste que :

- la publication d'un avis d'ouverture d'enquête concernant le projet précité a bien été insérée dans deux journaux à diffusion départementale :
 - . "La Nouvelle République" du Centre-Ouest, édition de la Vienne du vendredi 21 janvier 2022, soit plus de huit jours avant le début de l'enquête,
 - . "Centre Presse", quotidien de la Vienne, en date du 21 janvier 2022, c'est à dire dans les délais impartis par l'article 4 de l'arrêté préfectoral ;
- une seconde publication a été insérée dans ces deux journaux le vendredi 4 février 2022, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un avis d'enquête aux caractéristiques et coloris réglementaires a bien été apposé sur les lieux d'affichage habituels des communes concernées et maintenu pendant toute la durée de l'enquête :

- Commune de Naintré : panneau extérieur à la mairie, place Gambetta, avenue Jean Jaurès, rue Emile Zola, rue Léonard de Vinci, rue Honoré de Balzac, rue du Bouchot Marin, rue Ambroise Proizat, rue de la Plaine, rue du Cerisier Noir, rue des Aubus de la Rabotte, rue du Bois Weber, rue François Rabelais, rue de Chedeville, rue Jacques Duclos, rue Danielle Casanova et au cimetière du Bois Granger.

- Commune de Vouneuil-sur-Vienne : panneau extérieur à la mairie, salle des fêtes, Montgamé, Ribes et Pied Sec.

En outre la commune de Naintré a mentionné l'avis d'enquête publique sur son site internet, sur un panneau d'information déroulant situé avenue Jean Jaurès et sur une application "Citykomi".

L'avis d'enquête a aussi été publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne, ce dernier ayant également édité l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique.

La mise en œuvre des gestes barrières précisés dans l'arrêté préfectoral du fait de la crise sanitaire a été parfaitement respectée.

- Composition du dossier d'enquête déposé dans chacune des deux mairies

~ Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique.

~ Registre d'enquête visé et paraphé par le soussigné.

~ Dossier établi par le responsable du projet GRTgaz 8 quai Emile Cormerais 44819 à Saint-Herblain, comprenant :

- . le résumé non technique du dossier,
- . l'identification du pétitionnaire et la lettre de demande,
- . les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu,
- . la justification du tracé, les cartes et emprunts du domaine public,
- . le volet environnemental,
- . l'étude de dangers,
- . l'annexe foncière sur les servitudes,
- . le mémoire exposant les capacités techniques économiques et financières du pétitionnaire,
- . les textes régissant l'enquête publique et l'insertion dans la procédure,
- . le bilan de la concertation,
- . une annexe relative au dossier d'arrêt définitif d'une ancienne canalisation.

- Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales du lundi 31 janvier 2022 à 9 heures au lundi 14 février 2017 à 17 heures.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête, ont été déposés et mis à disposition du public en mairies de Naintré et Vouneuil-dur-Vienne pendant 15 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies et y consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Naintré au siège de l'enquête ou à une adresse électronique mentionnée dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Le soussigné s'est tenu à la disposition du public dans les mairies des localités concernées :

- . le lundi 31 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures à Naintré,
- . le mardi 8 février 2022 de 9 heures à 12 heures à Vouneuil-sur-Vienne, et
- . le lundi 14 février 2022 de 14 heures à 17 heures à Naintré.

Aucune observation n'a été produite quant au déroulement de l'enquête.

- Observations formulées au cours de l'enquête

Lors des permanences une personne s'est déplacée deux fois pour consulter le dossier et formuler des demandes de renseignements qui ont été confirmées par des observations sur le registre de Naintré.

Aucune autre remarque n'a été portée sur les registres papiers ni par voie électronique et aucune lettre n'a été adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Naintré.

- Fin de l'enquête

A la fin de l'enquête j'ai clôturé les registres et j'ai recueilli les certificats d'affichage établis par les collectivités locales.

A l'issue de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai rencontré le maître d'ouvrage le 21 février 2022 et lui ai communiqué les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse auquel l'entreprise a formulé sa réponse dans un mémoire parvenu au soussigné le 1^{er} mars 2022.

DEUXIEME PARTIE

Le contexte de l'enquête

1) Situation des installations

La construction d'une canalisation de transport de gaz est envisagée sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne, localités peuplées respectivement de 5900 et 2300 habitants, situées à une dizaine de kilomètres au sud de Chatellerault.

2) Motifs de l'enquête

La SA GRTgaz assure le transport de gaz naturel ou assimilé dans le secteur considéré par le biais de canalisations enterrées dans leur majeure partie.

L'entreprise souhaite réaliser une déviation de la canalisation "déviation DN 100" afin de supprimer la traversée aérienne du pont de Domine pour la remplacer, sur un nouveau tracé, par une canalisation souterraine à une profondeur de 120 mètres.

Le nouvel ouvrage serait composé de divers éléments :

- une déviation constituée d'une canalisation enterrée de diamètre extérieur 114,3, d'une longueur de 2140 mètres transportant du gaz sous une pression de 67,7 bar,
- un poste de 1/2 coupure et sa tuyauterie de raccordement,
- une adaptation de tuyauterie au niveau du branchement qui alimente le poste de distribution publique de Naintré,
- le remplacement d'un ancien robinet non utilisé par une manchette de tube acier.

Ce nouvel ouvrage est envisagé sur des propriétés privées et sur le domaine public avec une traversée de la rivière "Le Clain" sous le lit de celle-ci par un forage horizontal.

Le chantier a une durée prévisionnelle de cinq mois pour en exécuter les différentes phases : piquetage, balisage, état des lieux initial, création d'une piste de circulation et de travail, transport et bardage des tubes, ouverture de la tranchée, pose de la conduite, remblaiement, remise en état et état des lieux après travaux.

La réalisation de ce projet a entraîné une demande d'autorisation préfectorale de la part de l'exploitant ; ce dernier ayant sollicité également la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés, une enquête publique préalable est nécessaire conformément aux dispositions des articles L 555-1 du code de l'environnement et L110-1 du code de l'expropriation pour utilité publique.

3) Analyse du dossier

Le projet de réalisation de cette canalisation enterrée de transport de gaz, est situé dans des secteurs agricoles des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne avec une traversée de la rivière "Le Clain".

Le tracé choisi est le plus court sans incidence particulière sur les contraintes environnementales, urbanistiques, historiques ou techniques.

Les enjeux environnementaux ont été examinés et un arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a précisé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Les études effectuées permettent de conclure que le projet présenté :

- ~ n'est pas concerné par une étude d'incidences des travaux,
- ~ ne nécessite pas la mise en compatibilité des PLU des communes concernées,
- ~ n'impacte pas les espèces d'habitats protégées,
- ~ ne se situe pas dans une zone Natura 2000 et n'en impacte pas.

Par contre il est concerné sur une majeure partie de son tracé, soit sur une longueur de 1888 mètres, par la réalisation de fouilles archéologiques.

4) L'étude de dangers

Les risques potentiellement générés par la construction d'une canalisation de transport de gaz sont analysés de façon approfondie dans l'étude de dangers.

Celle-ci se compose de deux parties : une partie générique s'appliquant aux canalisations de transport de gaz naturel et une partie spécifique à l'ouvrage envisagé.

Le maître d'ouvrage a procédé aux descriptions des risques que peut comporter son ouvrage et ceux encourus du fait de son environnement.

Un ouvrage de transport de gaz est composé de deux éléments : les canalisations et les installations annexes.

En ce qui concerne les canalisations les sources de dangers les plus fréquentes sont liées à une agression par un engin de travaux publics, à une corrosion, une fissuration ou un mouvement de terrain ; des mesures de

prévention sont déployées pour informer les tiers concernés par les travaux à proximité des canalisations afin de réduire le nombre d'incidents.

Les sources de dangers propres à la phase construction sont typiques du secteur bâtiment : travaux publics, accidents, chutes ; elles sont étudiées pour le personnel impliqué dans la phase chantier, pour les riverains et l'éventuel voisinage de canalisations existantes.

Les dangers liés à la qualité de l'ouvrage et des matériaux seraient susceptibles d'entraîner des fuites de gaz mais aucune fragilité de cette nature n'a été constatée chez cet opérateur depuis l'année 1970.

Le réseau de transport de gaz naturel, implanté à la fois dans le domaine public et le domaine privé, est directement exposé à toutes les activités humaines modifiant le sous-sol.

Les agressions mécaniques sont majoritairement à l'origine de fuites de taille limitée en particulier sur les installations annexes simples.

Les ruptures et brèches sont principalement causées par des agressions d'engins de travaux publics.

Les conséquences d'un accident survenant sur une installation annexe de transport de gaz naturel sont directement liées au débit qui s'échappe dans l'atmosphère, ces installations sont principalement des postes de sectionnement, de coupure et de livraison ; des mesures compensatoires de sécurité sont prévues dans un "Programme Réglementaire de Traitement" afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

5) Visite sur place

Une visite sur place sur le site concerné par le projet soumis à l'enquête publique m'a permis de me rendre compte de l'objet des travaux et de la pertinence des descriptions et explications formulées dans les dossiers.

TROISIEME PARTIE

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

1) Le contexte de la demande

En ce qui concerne la déviation DN 100 visée dans le présent dossier, il y a lieu de noter que l'ouvrage projeté est situé dans un secteur d'implantation réputé stable, et qu'il ne traverse pas de zone présentant un risque d'éboulement, de glissement de terrain ou d'effondrement.

Après les travaux une partie de la canalisation existante sera mise hors exploitation au niveau du pont routier de Domine et, pour ce, le tronçon de canalisation sera obstrué aux extrémités et maintenu dans le sol.

Les travaux de réalisation de cette canalisation de transport de gaz sont soumis au régime général de l'autorisation préfectorale.

Cependant, l'exploitant ayant également sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux, une enquête publique préalable s'avère nécessaire en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage.

2) Les observations formulées lors de l'enquête

Une seule observation a été inscrite sur un registre ; elle émane de Monsieur GAUTIER Dominique qui a formulé un avis favorable au projet en émettant diverses réserves concernant surtout des points de vigilances pour la réalisation des travaux :

- . lors des fouilles archéologiques,
- . il n'a pas trouvé trace dans le dossier de l'existence d'une canalisation d'eau potable qui relie le point de pompage de "Moussais" au réseau d'interconnexion avec celui de Châtellerault, cette canalisation emprunte le chemin rural situé entre la voie communale n°9 et le CD 23 et la "voie romaine",
- . le dossier mentionne un PLUi à Naintré alors que le document d'urbanisme est un PLU,
- . dans la portion de chemin entre la VC 9 et le CD 23 il signale la présence d'un arbre remarquable et souhaite que la tranchée soit éloignée le plus possible du tronç.

Ces observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire le 21 février 2022.

3) Les réponses du maître d'ouvrage

Elles ont été formulées dans un mémoire en réponse ayant repris les diverses observations reçues pendant l'enquête publique.

. En ce qui concerne les fouilles archéologiques le projet est soumis à une prescription d'archéologie sur une partie du tracé à la suite des arrêtés 75-2021-0185 du 11 février 2021 et 75-2021-0398 du 26 mars 2021 transmis par la DRAC.

L'INRAP, opérateur d'archéologie agréé par le ministère de la culture et de la communication, réalisera un suivi archéologique pendant la réalisation du terrassement : décapage de la terre végétale, ouverture de la tranchée et des niches de raccordement.

. Il est précisé que la canalisation d'eau potable DN250 en fonte, de classe de précision A , a bien été repérée sur le plan parcellaire du projet de déviation.

. Le sigle PLUi et non PLU a été mentionné par erreur dans le dossier.

. Dans l'étude environnementale il a été signalé la présence d'un vieux chêne pubescent en limite de culture qui serait à conserver.

Les boisements et peupleraies ont été évités par le projet de ,GRTgaz qui a intégré cette donnée en décalant le tracé de la future canalisation afin d'être suffisamment éloigné de cet arbre pour ne pas endommager son système racinaire.

4) Les commentaires du commissaire enquêteur

J'ai noté les réponses précises formulées par le maître d'ouvrage, notamment sur les vigilances requises par le demandeur.

Il est prévu que les fouilles pour les recherches archéologiques soient suivies sur place par un opérateur agréé lors de la réalisation des travaux de terrassement.

La canalisation d'eau potable mentionnée dans l'observation a effectivement été répertoriée dans le dossier et il sera tenu compte de cette proximité pour les travaux.

L'arbre remarquable a également été inventorié et des mesures d'évitement ont été retenues lors de l'élaboration du tracé de la canalisation.

A Châtelleraut le 11 mars 2022

Le Commissaire enquêteur

Bernard CHAUVINEAU

